

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 40161
Numéro SIREN : 410 149 710
Nom ou dénomination : SCI AMASTE

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2019 sous le numéro de dépôt 4036

AMASTE
Société civile immobilière au capital de 1 130 000 Frs (172 267,39 €)
Siège social : "Colmine" Viglain 45600 SULLY SUR LOIRE
410149710 RCS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 2002

*Ce proc. certifié conforme
à l'original*

L'an deux mille deux,
Le 18 janvier, A 11 heures,

Les associés de la société AMASTE, société civile immobilière au capital de 1 130 000 Frs (172 267,39 €), divisé en 1130 parts de 1000 Frs (152,45 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, "Colmine" Viglain 45600 SULLY SUR LOIRE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Patrick BILAN, titulaire de	1080 parts sociales en pleine propriété
Madame Nicole BILAN, titulaire de	44 parts sociales en pleine propriété
Madame Anne BILAN, titulaire de	2 parts sociales en pleine propriété
Melle Marie-Elise BILAN, titulaire de	2 parts sociales en pleine propriété
Melle Stéphanie BILAN, titulaire de	2 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne BILAN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite au changement de la monnaie du Francs en Euros,
- Donation-Partage entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les Statuts, suite au changement de la monnaie en Euros.

Par voie de conséquence, il faudra lire le montant 172 267,39 Euros en lieu et place de celui de 1 130 000 Frs, et 152,45 Euros en lieu et place de celui de 1 000 frs.

Les articles 6 et 7 des Statuts seront modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

.../...

Le total des apports consenti à la société s'élève à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS (1 130 000 francs), soit 172 267, 39 Euros.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 172 267,39 Euros, divisé en 1130 parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 1130, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, comme suit :

.../...

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale a pris connaissance de la Donation-Partage de Monsieur Patrick BILAN, réalisée le 26 novembre 1996 concernant 900 parts sociales en Pleine Propriété lui appartenant dans la Société, respectivement 300 parts à Madame Anne GUYARD, 300 parts à Melle Marie-Elise BILAN et 300 parts à Melle Stéphanie BILAN, déjà associées.

L'acte a été déposé à l'époque au Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 7 des statuts est, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 172 267,39 Euros, divisé en 1130 parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 1130, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et suite à une Donation-Partage, comme suit :

Monsieur Patrick BILAN, titulaire de Numérotées 901 à 1080	180 parts sociales en pleine propriété
Madame Nicole BILAN, titulaire de Numérotées 1081 à 1124	44 parts sociales en pleine propriété
Madame Anne BILAN, titulaire de Numérotées 1 à 300 et 1125 à 1126	302 parts sociales en pleine propriété
Melle Marie-Elise BILAN, titulaire de Numérotées 301 à 600 et 1127 à 1128	302 parts sociales en pleine propriété
Melle Stéphanie BILAN, titulaire de Numérotées 601 à 900 et 1129 à 1130	302 parts sociales en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 130 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

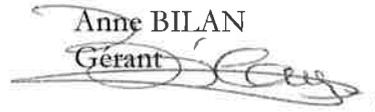
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Anne BILAN
Gérant 

STATUTS MAJ LE 18 JANVIER 2002

*Copie certifiée conforme
à l'original*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le Vingt Six Novembre

En l'Office Notarial,

Maître Francis BOUSSIER, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Francis BOUSSIER, Jean-Pierre SCHAEFFER, François RICHEN et Philippe KEY, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à PARIS 9ème, 24 rue Vignon.

A reçu le présent acte en la forme authentique, le dit acte comportant

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ CIVILE

ENTRE :

1) **Monsieur Patrick Louis Daniel BILAN**, né à PARIS 19ème, le 3 Décembre 1946, époux de Madame Nicole Jeannine Marie CHEROUVRIER, demeurant à VIGLAIN (45), « La Colmine » route de Vannes

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat reçu par Maître DUCAMP, Notaire à PARIS le 9 Mai 1968, préalable à son union célébrée à PANTIN (Seine Saint Denis) le 18 Mai 1968.

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.

2) **Madame Nicole Jeannine Marie CHEROUVRIER**, née à PARIS 13ème le 7 juillet 1946, épouse de Monsieur Patrick Louis Daniel BILAN, demeurant à VIGLAIN (45), « La Colmine » route de Vannes

Mariée avec Monsieur Patrick BILAN ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3) **Madame Anne Claude Simonne BILAN**, née à PARIS 24ème, le 24 Octobre 1968,

4) Madame Marie Elise Renée BILAN, née à PARIS 20ème, le 18 janvier 1973,.

5) Madame Stéphanie Jeanne Agnès BILAN, née à PARIS 20ème le 26 septembre 1974,

Lesquels ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis Commune de VIGLAIN (Loiret) Lieudit "COLMINE" et Lieudit "LE PETIT COLMINE", ci-après désigné.
- L'obtention de toute ouverture de crédit ou prêt, avec ou sans garantie hypothécaire, en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'acquitter toute somme dont elle pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

"SCI AMASTE"

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

"COLMINE" Commune de VIGLAIN (Loiret).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

1. Apports en numéraire

Par Madame Nicole **BILAN**,
Une somme en numéraire de quarante quatre mille francs, ci 44.000 francs

Par Madame Anne **GUYARD**,
Une somme en numéraire de deux mille francs, ci 2.000 francs

Par Mademoiselle Marie **BILAN**,
Une somme en numéraire de deux mille francs, ci 2.000 francs

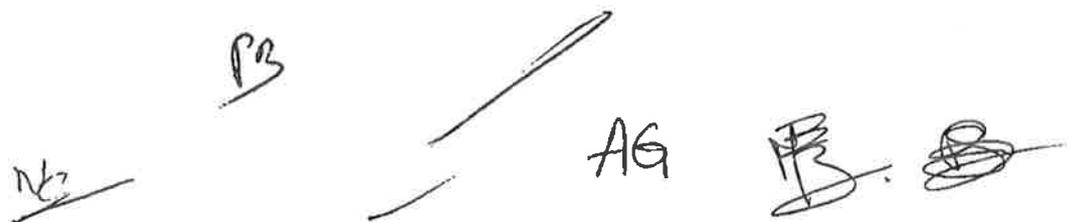
Par Mademoiselle Stéphanie **BILAN**,
Une somme en numéraire de deux mille francs, ci 2.000 francs

Total des apports en numéraire : cinquante mille francs ci, 50.000 francs

Cette somme a été déposée, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, en les livres du notaire associé soussigné, ainsi que les associés le reconnaissent.

2. Apports en nature

Monsieur Patrick **BILAN** apporte à la société :



la NUE-PROPRIETE d'un ensemble de biens immobiliers sis commune de VIGLAIN (Loiret), ci-après plus amplement désigné :

. Désignation

- Un immeuble à usage d'habitation , sis Commune de VIGLAIN (Loiret), cadastré de la façon suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AI	407	COLMINE	2ha07a01ca
AI	409	COLMINE	15a66ca
AI	411	COLMINE	72a50ca
AI	433	COLMINE	4ha26a98ca
AI	429	COLMINE	3ha50a20ca
AI	431	COLMINE	01a82ca
AI	415	COLMINE	13a51ca
AI	040	COLMINE	98a00ca
AI	041	COLMINE	90a18ca
AI	428	COLMINE	00a85ca
AI	423	COLMINE	18a88ca
AI	044	COLMINE	1ha 5 8a00ca
AI	418	COLMINE	40a77ca
AI	047	COLMINE	13a21ca
AI	048	COLMINE	09a50ca
AI	049	COLMINE	1ha68a50ca
AI	334	LE PETIT COLMINE	54a82ca
AI	336	LE PETIT COLMINE	04a42ca
AI	337	COLMINE	1ha01a69ca
AI	413	COLMINE	1ha12a20ca

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large '3' in a circle, a diagonal line, the initials 'AG', and several scribbled-out signatures.

AI	420	COLMINE	39a59ca
AI	421	COLMINE	11a81ca
AI	416	COLMINE	1a00ca
AI	427	COLMINE	4a57ca
AI	424	COLMINE	1a43ca
AI	367	COLMINE	2a60ca
		Contenance totale	19ha99a70a

Etant ici fait observer que les parcelles cadastrées section AI numéros 416, 427 et 424, lieudit COLMINE appartiennent à Monsieur Patrick BILAN pour la moitié en pleine propriété.

Evaluation

Cet immeuble, dont l'apport est consenti net de tout passif, est évalué à UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.080.000 F)

Soit une valeur en pleine propriété de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 Francs).

Origine de propriété.

La propriété susvisée appartient à Monsieur Patrick BILAN par suite des faits et actes suivants :

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Adolphe BRANDELY, Notaire à SULLY sur LOIRE (Loiret) le 30 avril 1985,

Monsieur Monsieur Michel André Robert DUPUIS, né à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 4 septembre 1935, architecte et Madame Nicole CHABAUDIE, son épouse, née à JUVISY SUR ORGE le 21 mars 1936 sans profession, demeurant ensemble à JUVISY sur ORGE, (Essonne) 35 avenue du Général de Gaulle.

Mariés sans contrat préalable à leur union à JUVISY SUR ORGE le 28 juin 1958.

Et Monsieur Patrick BILAN, requérant aux présentes,

Ont acquis de :

- Madame Paule Marie Blanche SCHELER-MARTEL, sans profession, demeurant à COLMINE, commune de VIGLAIN, née à MONTREAL (Canada) le 16 février 1925, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Victor Michel MERTZ,

NS

RB

AG

AG

AG

- Madame Marie Denise Pierrette LAFLAMME, employée d'hôtellerie, demeurant à VILLE SAINT LAURENT Province de QUEBEC (CANADA) 730 rue Montpellier appartement 14-01, née à MONTREAL Paroisse du Sacré Coeur le 11 janvier 1933 veuve non remariée de Monsieur Joseph Jean René SCHELER-MARTEL

- Monsieur Joseph Jean-Marc SCHELER-MARTEL, demeurant à VILLE SAINT LAURENT (CANADA) rue Gohier numéro 1551, né à MONTREAL Paroisse du Sacré Coeur le premier juillet 1956, époux de Madame Danielle BERUBE.

- Madame Marie Louise Catherine SCHELER-MARTEL, demeurant à VILLE SAINT LAURENT (CANADA) rue Marlatt numéro 1006, née à MONTREAL le 25 juin 1957, épouse de Monsieur Patrice CUSSON.

- Mademoiselle Marie Blanche Roxane SCHELER-MARTEL, demeurant à MONTREAL (CANADA) rue Poincaré numéro 12162, née à MONTREAL le 7 octobre 1959, célibataire, majeure.

- Mademoiselle Marie Blanche Stella Stéphanie SCHELER-MARTEL, demeurant à VILLE SAINT LAURENT (CANADA) rue Montpellier numéro 730, née à MONTREAL le 20 janvier 1964, célibataire.

La propriété du GRAND COLMINE située commune de VIGLAIN (Loiret) comprenant :

- une maison d'habitation composée de :

Au rez-de-chaussée : entrée, salon, salle à manger, cuisine, arrière cuisine, huit chambres

Au premier étage : trois chambres mansardées, salle de bains, Quatre W.C,

Un lavabo dans chaque chambres.

- Séparée de la maison principale, une petite maison d'habitation (maison de gardien), comprenant :

Au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, trois chambres, salle d'eau et W.C.

- Petit pavillon de deux pièces, et salle de bains,

- Bâtiment à usage de garage, remise et décharge

- Autre petit bâtiment à usage d'atelier et de réparations,

- remise en bois

- Terrain autour

Le tout d'un seul ensemble figurant au cadastre révisé de la commune de VIGLAIN, cadastré :

Lieudit COLMINE :

Section AI numéro 15, 16, 17, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

Lieudit LE PETIT COLMINE :

Section AI numéro 334 et 336

Me

CR

AG

VB

BB

Lieudit COLMINE :
Section AI numéro 337, 346, 347, 350 et 351.

Le tout d'une contenance totale de 61 ha 74 a 43 ca.

Dans les proportions suivantes :

- Monsieur et Madame DUPUIS pour MOITIE
- Monsieur Patrick BILAN pour l'autre MOITIE.

Moyennant le prix principal de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (1.365.000 F) payé comptant et quittancé audit acte, savoir :

- Monsieur et Madame DUPUIS, à concurrence de 132.500 F de leurs deniers personnels et pour le surplus soit 550.000 F au moyen d'un emprunt de pareille somme qu'ils ont fait auprès de la SOCIETE GENERALE ayant son siège à PARIS 29, boulevard Haussmann suivant acte de Maître Vincent MATYJA, Notaire sus-nommé le 30 avril 1985.

- Monsieur BILAN, à concurrence de 32.000 Francs de ses deniers personnels et le surplus, soit 650.000 Francs au moyen de deniers d'emprunt qu'il a fait auprès de la SOCIETE GENERALE aux termes d'un acte reçu par Maître MATYJA sus-nommé également le 30 avril 1984.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GIEN le 1er Juillet 1985, volume 2243 numéro 8 et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au profit de la SOCIETE GENERALE pour sûreté de la somme totale de 1.200.000 francs en principal.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître MATYJA, notaire sus-nommé, le 5 janvier 1988,

Monsieur et Madame DUPUIS et Monsieur Patrick BILAN ont convenu de mettre fin à l'indivision sur une partie de l'ensemble immobilier à savoir :

La parcelle cadastrée section AI numéro 45 lieudit "COLMINE" pour 1 ha 47 a 50 ca, laquelle après division est devenue :

- section AI numéro 366 pour 3 a 50 ca et consistant en un corps de ferme aménagé en maison d'habitation pour partie, le surplus laissé en l'état.

Attribuée à Monsieur et Madame DUPUIS

- section AI numéro 367 pour 2 a 60 ca, consistant en un corps de ferme aménagé en maison d'habitation pour partie, le surplus étant laissé en l'état.

Attribuée à Monsieur BILAN.

- Section AI numéro 368 pour 1 ha 41 a 55 ca, consistant en divers corps de bâtiments, cave et chemin d'accès.

Ne

CB

AG

AG

AG

AG

Laissée dans l'indivision.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de GIEN, le 25 février 1988, volume 25014 numéro 2.

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent MATYJA Notaire associé à SAVIGNY sur ORGE, le 21 décembre 1995, il a été procédé au partage partiel de la propriété sus-désignée.

A la suite d'un procès verbal de délimitation et d'un document d'arpentage dressé par Monsieur CHAGNON, géomètre expert à JUVISY SUR ORGE, le 12 janvier 1995, numéro 275 L, certifié et numéroté au service du cadastre de GIEN le 15 février 1995:

a - Les parcelles cadastrées section AI numéros 407 - 409 - 411 - 433 - 429 431 - 415 - 40 - 41 - 428 - 423 44 - 418 - 47 - 48 - 49 - 334 - 336 - 337 - 413 - 420 et 421

Ont été attribuées à Monsieur Patrick BILAN, requérant aux présentes.

b - Les parcelles cadastrées section AI numéro 416 - 427 - 424 ont été stipulées rester dans l'indivision.

Ledit partage a eu lieu sans soulte.

L'ensemble des biens faisant l'objet du partage ont été évalués à huit cent quarante mille francs (840.000 F).

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GIEN, le 16 février 1996, volume 1996 P numéro 337.

Servitudes.

1 - Aux termes de l'acte sus-analysé du 21 décembre 1995 il a été constitué les servitudes ci-après rappelées :

A - Servitude de droit de passage au profit de M. et Mme DUPUIS.

1/ Monsieur et Madame DUPUIS pour accéder à leur propriété doivent emprunter le chemin rural dit chemin de COLMINE jusqu'à la propriété de Monsieur BILAN.

2/ Monsieur et Madame DUPUIS d'une part et Monsieur BILAN d'autre part, sont convenus de constituer sur la parcelle de Monsieur BILAN, fonds servant une servitude de passage au profit de la parcelle de Monsieur et Madame DUPUIS, fonds dominant.

Le fonds dominant est la parcelle cadastrée section AI numéro 422, lieudit COLMINE pour 90 a 15 ca.

Le fonds servant est la parcelle cadastrée section AI numéro 420, lieudit COLMINE pour 39 a 59 ca

Ne
SB
AG
B
B

B/ Servitude de droit de passage au profit de M BILAN

Monsieur BILAN et Monsieur et Madame DUPUIS sont convenus de constituer sur la parcelle de Monsieur et Madame DUPUIS, fonds servant, une servitude de passage au profit de la parcelle de Monsieur BILAN, fonds dominant.

Le fonds dominant est la parcelle cadastrée section AI numéro 419, lieudit COLMINE pour 23 ca,

Le fonds servant est constitué par les parcelles suivantes, lieudit COLMINE cadastrées section AI :

numéro 408 pour 2 ha 39 a 38 ca,
numéro 410 pour 56 a 09 ca,
numéro 412 pour 06 a 25 ca,
numéro 414 pour 8 ha 33 a 89 ca,
numéro 417 pour 1 ha 20 a 74 ca,
numéro 416 pour 01 a 00 ca,

C/ Servitude de compteurs d'eau et de compteurs EDF.

Il existe sur la parcelle cadastrée section AI numéro 420, propriété de Monsieur BILAN, devant le pavillon du garde, des compteurs d'alimentation en eau et EDF desservant la propriété de Monsieur et Madame DUPUIS.

En conséquence, la parcelle cadastrée AI numéro 420 appartenant à Monsieur BILAN est grevée d'une servitude de canalisation au profit de la propriété de Monsieur et Madame DUPUIS, résultant de la situation des lieux, avec droit d'accès pour le relevé, l'entretien et la réparation desdits compteurs et canalisations depuis la route CD 120.

Lesdites servitudes demeurent annexées aux présent acte, les parties déclarant bien les connaître et vouloir en faire leur affaire personnelle.

Il - Le chemin d'exploitation cadastré section AC numéro 412 est grevé d'une servitude de passage la plus étendue en tous temps et saisons, à pieds avec tous animaux et tous véhicules motorisés ou non motorisés, au profit des immeubles cadastrés, savoir:

- Commune de VANNES sur COSSON, section AD Numéros 430, 433, 435, 436, 431 et 432.

- Commune de VIGLAIN, section AC numéros 311, 312, 313, 315, 316, 322, 323, 324, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 401, 402, 405, 407, 409, 410 et 415.

Cette servitude s'exerce conformément à la loi à charge par chacune des parties d'entretenir le chemin à frais communs par moitié.

Pacte de préférence.

Aux termes de l'acte reçu par Maître MATYJA, le 21 décembre 1995, sus-analysé, il a été convenu l'établissement d'un pacte de préférence au profit de Monsieur BILAN











portant sur les parcelles cadastrées section AI numéros 416, 424 et 427, lieudit COLMINE, pour le cas où Monsieur et Madame DUPUIS décideraient de vendre leurs droits indivis sur lesdites parcelles.

De même, Monsieur BILAN a conféré un droit de préférence au profit de Monsieur et Madame DUPUIS portant sur les parcelles cadastrées section AI numéros 416, 424 et 427 pour le cas où il déciderait de vendre ses droits indivis sur lesdites parcelles.

La société bénéficiaire de l'apport déclare prendre à sa charge les obligations relatives au pacte de préférence sus-énoncé.

. Occupation de l'immeuble

La propriété dont il s'agit est libre de toute location, occupation, réquisition ou préavis de réquisition.

. Réserve d'usufruit

L'apporteur fait réserve à son profit de l'usufruit sur les biens apportés. Cet usufruit sera réversible le cas échéant au profit de son conjoint survivant. Cette réversion aura un caractère gratuit.

Par dérogation aux dispositions des articles 605 et suivants du Code Civil, l'usufruitier supportera le coût de tous les travaux, y compris les grosses réparations de l'article 606 du dit Code.

. Propriété - Jouissance

La société aura la jouissance de l'immeuble ci-dessus désigné à compter du décès de Monsieur et de Madame BILAN et en aura la propriété à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

. Charges et conditions

L'apport effectué par Monsieur Patrick BILAN est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, pouvant grever l'ensemble apporté, sauf à la société à profiter des servitudes actives existantes à ses risques et périls, sans aucun recours possible contre l'apporteur ;
- à acquitter à partir du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, charges, impôts et autres taxes auxquels l'immeuble apporté donne ou donnera lieu ;
- d'exécuter les polices d'assurances contractées, de continuer les dites assurances et de remplir toutes les formalités qu'elles prescrivent et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de la société.
- de payer les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites.

Nc

PB

AG

B. B.

. Prémption

Les immeubles objet des présentes ne sont pas compris dans le champ d'application territorial du droit de préemption de la commune de VIGLAIN.

De même, le présent apport portant sur la nue-propriété des immeubles n'est pas soumis au droit de préemption de la SAFER du CENTRE. Il devra néanmoins, être adressé à ladite SAFER un avis de mutation pour lequel les parties donnent tous pouvoirs au Notaire associé soussigné.

. Urbanisme

En ce qui concerne les dispositions d'urbanisme, les parties déclarent qu'il n'existe à ce jour à leur connaissance aucun empêchement aux présentes ni aucune disposition pouvant troubler la propriété ou la jouissance du bien dont s'agit.

Les parties dispensent le notaire associé soussigné de requérir la délivrance des pièces d'urbanisme déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

. Publicité foncière

L'apport ainsi consenti sera publié au Bureau des hypothèques compétent.

3. Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants

- . apports en numéraire : cinquante mille francs,
ci, 50.000 francs.
- . apports en nature : un million quatre-vingt mille francs,
ci, 1.080.000 francs.

Le total des apports consenti à la société s'élève à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS (1 130 000 francs), soit 172 267, 39 €uros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 172 267,39 €uros, divisé en 1130 parts sociales de 152,45 €uros chacune, numérotées de 1 à 1130, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et suite à une Donation-Partage, comme suit :

Monsieur Patrick BILAN, titulaire de Numérotées 901 à 1080	180 parts sociales en pleine propriété
Madame Nicole BILAN, titulaire de Numérotées 1081 à 1124	44 parts sociales en pleine propriété

Madame Anne BILAN, titulaire de Numérotées 1 à 300 et 1125 à 1126	302 parts sociales en pleine propriété
Melle Marie-Elise BILAN, titulaire de Numérotées 301 à 600 et 1127 à 1128	302 parts sociales en pleine propriété
Melle Stéphanie BILAN, titulaire de Numérotées 601 à 900 et 1129 à 1130	302 parts sociales en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 130 parts sociales.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DÉPÔT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des

cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait des dits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire, et en particulier pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- le droit de vote ;
- la nomination et la révocation du ou des gérants.

Cependant, nonobstant toute convention contraire, le nu-proprétaire aura seul le droit de vote pour toutes les décisions concernant :

- la dissolution de la société ;
- la fusion avec toute autre société ;
- la transformation de la société ;
- la réduction du capital à zéro.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1° - La cession de parts de la société est effectuée par acte authentique ou sous seings privés. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les

Ne

FS

AG



prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les Soixante jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des dites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat des dites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4° - Réalisation forcée des parts - nantissement

a) - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la société et aux associés, au moins un mois avant la réalisation, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.







AG



b) - Dans ce délai d'un mois, les associés ou, en cas d'unicité d'associé, l'associé unique, peuvent décider par décision collective extraordinaire, de la dissolution anticipée de la société, ou de l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et sous les conditions de répartition ci-dessus prévues au 3° du présent article.

Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée.

c) - Le ou les associés doivent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales aux conditions ci-dessus prévues au présent article. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, et de la faculté de substitution que les associés peuvent exercer.

d) - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seings privés a lieu par acte extra judiciaire.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Ns

B

AG

AG

B

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. À défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

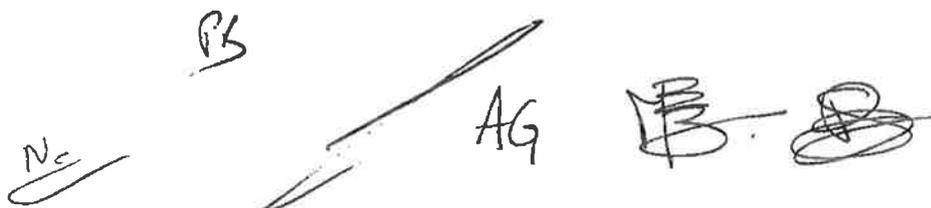
La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Ne PB AG



2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



Article 16 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GÉRANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Est nommée gérant de la société pour une durée non limitée :

Monsieur Patrick BILAN

Madame Nicole BILAN. est nommée comme gérant suppléant. Elle prendra immédiatement ses fonctions de gérant en cas de démission, décès ou d'empêchement du gérant titulaire.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

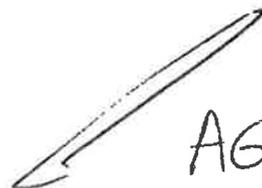
La gérance peut notamment accomplir les actes suivants :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles;
- acquérir, céder, souscrire toutes valeurs mobilières;
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes;
- en cas de vente, encaisser et quittancer le prix de la vente;
- contracter tous emprunts pour le compte de la société;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux;
- consentir à toute subrogation, mainlevée de saisie, d'inscription ou d'opposition.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.



PB



AG



5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de 90 % des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

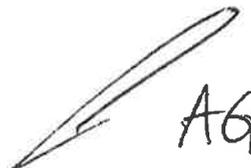
4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de



PR



AG



feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,

MS

PB

AG

[Signature]

- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 24 COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Ne

PS

AG

PS

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 30 - FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

La société paiera tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments des présentes et de leurs suites.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE établi sur Vingt Deux pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci sur le dit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Fait et passé aux dates et lieu sus-indiqués.

Rayés :
Mots : 0
Lignes : 0
Chiffres : 0
Et envois

The block contains several handwritten signatures. At the top right, there is a long, horizontal signature. Below it, there are four distinct signatures: 'Bilay', 'Guepard', 'Bilay', and another signature that appears to be 'Bilay' or similar. The signatures are written in dark ink on a white background.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

COPIE AUTHENTIQUE sur VINGT-TROIS pages certifiée conforme à l'original et délivrée par Maître Francis BOUSSIER , Notaire Associé à Paris.

Reproduction certifiée réalisée sur machine RICOH FT 6655 agréée par arrêté ministériel de la Justice du 9.04.1994 .

